



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« réhabilitation du poste électrique Enedis sur la commune de Saint-Marcel » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 002209 relative au projet de réhabilitation du poste électrique Enedis sur la commune de Saint-Marcel (Eure), déposée par ENEDIS, reçue le 30 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2017, et sa contribution en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 juillet 2017 , réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation d'un poste électrique Enedis sur la commune de Saint-Marcel dans le cadre d'une mise aux normes environnementales et de sécurité des installations comprenant :

- la rénovation de deux transformateurs et leurs équipements sur 480 m² ;
- la démolition du bâtiment actuel de 285 m² ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de 240 m² entre la route et le bâtiment existant ;

et que l'emprise totale du site représente une surface de 5150 m² dont 3029 m² récemment acquis ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site du poste source électrique 90 000/ 15 000 volts du « Marais » ;
- sur une friche industrielle ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 mètres de la Seine ;
- à 660 mètres du site classé le plus proche, « les bords de la Seine, avenues et places de Vernon », et à 725 mètres du site inscrit le plus proche, « la rive de la Seine à Vernon » ;
- à 280 mètres de la ZNIEFF de type II « les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154) et à 530 mètres de la ZNIEFF de type I « l'île Saint Pierre à Vernon » (230030982) ;
- à environ 2 km des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce « la vallée de l'Epte » (FR 2300152) et « les grottes du Mont Roberge » (FR 2302008), zones spéciales de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » ;

et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel est située dans le lit majeur de la Seine donc exposée en période de crue à un risque d'inondation par débordements du fleuve et remontée de nappes phréatiques ; et qu'à ce titre un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine, prescrit le 10 février 2012, est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de la parcelle nouvellement acquise sur près de 1935 m² ;

Considérant que le terrain du projet est pollué en hydrocarbures de type gasoil et/ou fuel au niveau de la fosse déportée et que des travaux sont prévus pour le retrait et l'évacuation de ces matériaux ;

Considérant la création d'une fosse déportée de récupération des fuites d'hydrocarbures en cas d'avarie des transformateurs ;

Considérant qu'en termes de bruit, il est prévu un constat sonore initial, une étude d'impact acoustique, ainsi qu'une mesure de niveau acoustique après la mise en service des installations, et que ces dispositions permettent d'évaluer les nuisances sonores générées par les transformateurs et de vérifier leur conformité réglementaire ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par gestion individuelle sur la parcelle ou par rejet vers le réseau de collecte publique des eaux usées ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement d'eau sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les sanitaires ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du poste électrique Enedis sur la commune de Saint-Marcel (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

21 JUIL. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*